

05/06/1991

(A)

Jugement civil no 401 /91. (1ère section)

Audience publique du mercredi, cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Numéro 39 647 du rôle.

Présents:

Victor ZIEGLER DE ZIEGLECK,
1er vice-président,
Georges RAVARANI, 1er juge,
Marianne HARLES, juge,
Paul SCHMITZ, greffier.

E n t r e :

la S.A.C.) , en abrégé C.) ,
établie à B- (...) , représentée par son
conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice
Roland FUNK de Luxembourg en date du 9 novembre 1989,

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat-avoué, demeurant à
Luxembourg,

e t :

la dame v.) , employée, demeurant à (...)

défenderesse aux fins du prédit exploit FUNK,

comparant par Maître Michel MOLITOR, avocat-avoué, demeurant à
Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Où la partie demanderesse par l'organe de Maître Marc THEWES,
avocat, assisté de Maître Charles KAUFHOLD, avocat-avoué, en
remplacement de Maître Jean-Paul NOESEN, avoué constitué.

Où la partie défenderesse par l'organe de Maître Michel
MOLITOR, avoué constitué.

Revu le jugement avant dire droit du 4 avril 1990 ayant autorisé la partie demanderesse à rapporter la preuve par l'audition des témoins des faits suivants :

"En date du 6 juillet 1987, la dame V.) a accompagné son mari à l'agence B.) à (...) pour négocier et signer le contrat de prêt à tempérament litigieux.

La dame V.) savait que son mari n'obtiendrait le prêt que sous condition qu'elle signe à titre de caution.

La dame V.) avait parfaitement connaissance des conditions du prêt cautionné par elle, quant au montant emprunté, aux mensualités à verser et au total à rembourser, alors que ces conditions ont été amplement discutées avec le témoin et que la dame V.) a largement contribué à la discussion".

Revu le résultat de cette audition de témoins.

La partie demanderesse soutient que l'audition du témoin B.) est de nature à établir que la défenderesse avait parfaitement conscience des conditions et de l'étendue de l'engagement qu'elle contractait en s'engageant à titre de caution à côté de son mari. Ce point de vue est formellement contesté par la partie défenderesse.

Lors de son audition, le témoin B.) , qui en sa qualité d'employée de la partie demanderesse a assisté à la signature du contrat litigieux, a affirmé que les époux H.) -V.) se sont présentés ensemble auprès de l'établissement C.) en vue de la conclusion du contrat de prêt.

Il résulte également de ce témoignage que la partie défenderesse V.) a signé le contrat de prêt qui stipulait les modalités de remboursement et a présenté toutes les pièces nécessaires en vue de l'accord de l'établissement C.) à concéder le prêt. La partie défenderesse a en outre signé une cession sur son salaire.

Tous ces éléments permettent de conclure, avec la partie demanderesse, à la parfaite connaissance par la partie défenderesse de la portée de son engagement. L'argument de la partie défenderesse consistant à dire que le témoin B.) n'a fait que décrire le schéma général selon lequel les contrats de prêt étaient généralement conclus, sans se rappeler exactement la genèse du dossier H.) -V.) ne saurait porter à conséquence. En effet l'explication du témoin B.) , soutenant que s'il y avait eu quelque chose de spécial par rapport au schéma général, elle s'en souviendrait, semble logique et de nature à conforter les dires de ce témoin.

Il résulte de ces développements qu'il y a lieu de constater que la partie demanderesse a réussi à rapporter la preuve de la validité de l'engagement en tant que caution de la part de la défenderesse.

Restent à toiser les problèmes de la clause pénale et des intérêts de retard, questions qui demandent à ce que soit d'abord résolu le problème de la loi applicable.

Loi applicable :

La partie demanderesse entend voir trancher le problème de la loi applicable sur base de la loi du 27 mars 1986 portant approbation de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles signée à Rome le 19 juin 1980.

Les dispositions de cette loi rendent en effet applicables au Luxembourg les règles établies par cette convention, sans attendre l'entrée en vigueur de celle-ci.

Le contrat de prêt et le cautionnement litigieux ayant été signés en date du 6 juillet 1987 et l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 1986 ayant été fixée au 1er juillet 1986, il n'y a pas de doute quant à l'applicabilité des dispositions de la loi au présent litige.

La partie demanderesse qui soutient que la loi belge est applicable invoque en premier lieu les dispositions de l'article 3 de la convention en affirmant que les parties ont implicitement choisi de soumettre le contrat de prêt et le cautionnement à la loi belge, subsidiairement elle se base sur l'article 4 de la convention pour dire que le contrat de prêt et le cautionnement ont les liens les plus étroits avec la Belgique, que partant la loi belge est applicable. Elle demande à ce que soient écartées les dispositions de l'article 5 de la convention prévoyant l'application automatique de certaines dispositions du droit du pays de résidence du consommateur-cocontractant, en soutenant que les conditions de cet article ne sont pas remplies.

La partie défenderesse conclut à l'applicabilité de la loi luxembourgeoise, en se basant sur les dispositions relatives aux liens les plus étroits, la convention de Rome prévoyant qu'un contrat présente les liens les plus étroits avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir l'obligation caractéristique a sa résidence habituelle.

En l'espèce, la prestation caractéristique dont l'exécution est demandée à V.) consisterait en un paiement qui doit être fait au Luxembourg, que partant la loi luxembourgeoise serait applicable. La partie V.) invoque en plus le bénéfice de l'article 5 de la convention de Rome.

D'après l'article 3 de la convention de Rome invoqué à titre principal par la demanderesse, "le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause".

Il résulte de cette disposition que le choix de la loi applicable ne doit pas nécessairement être explicite et se reflète dans une clause écrite du contrat. "Il peut se déduire implicitement de l'ensemble des dispositions du contrat, de son

environnement économique comme des relations habituelles des parties, de l'utilisation de contrats types connus uniquement d'un pays ou de la désignation de la juridiction compétente ou du lieu où les litiges doivent être tranchés par voie d'arbitrage" (F.Schockweiler : La loi applicable aux obligations contractuelles au Luxembourg après l'adoption, en droit national, des règles de la convention de Rome du 19 juin 1980, in : Diagonales à travers le droit luxembourgeois, livre jubilaire de la Conférence St.Yves, p.776, p.58 et s).

En l'espèce, le contrat de prêt se réfère exclusivement à des textes de droit belge et il y est stipulé que les tribunaux de Bruxelles sont compétents à connaître de tous les litiges pouvant en résulter. Il s'en suit que les parties ont implicitement, mais clairement choisi la loi belge comme étant applicable au contrat de prêt.

Or il résulte de la jurisprudence qu'en principe et à défaut d'intention contraire clairement manifeste, le cautionnement (...) est soumis à la loi applicable à l'obligation principale" (Cour d'appel, arrêt du 24 juin 1987, rôle no 7859; Cour d'appel, 11 mars 1987, rôle no 9493).

Au vu de ces développements, il est donc permis de conclure que le contrat de prêt et le cautionnement sont soumis à la loi belge.

La partie défenderesse V.) ne peut invoquer à son profit les dispositions de l'article 5.2 de la convention de Rome, une des conditions posées par l'application de cet article faisant défaut, à savoir l'accomplissement au Luxembourg des actes nécessaires à la conclusion du contrat. Il est partant irrelevante de rechercher, si le prêt contracté par H.) l'a été dans un but commercial ou à des fins privés.

Clause pénale et taux d'intérêts :

La partie demanderesse, se basant sur les dispositions de la loi belge du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement, conclut à la condamnation de la défenderesse de lui payer la clause pénale et les taux d'intérêts tels que stipulés dans le contrat de prêt.

La partie défenderesse conteste l'opposabilité à son égard de la clause pénale et des taux d'intérêts, en ce qu'elle ne les aurait pas expressément acceptés. Elle conteste en outre le droit de la demanderesse à lui réclamer ces montants, ces derniers n'étant pas couverts par la subrogation ou la cession de créance qui s'est opérée entre A.) et l'actuelle demanderesse. La défenderesse demande, à titre subsidiaire, la réduction des montants réclamés au titre de clause pénale et d'intérêts conventionnels sur base des articles 1152, al.2 et 1907-1 du code civil luxembourgeois.

Concernant le premier argument développé par la partie défenderesse, à savoir l'inopposabilité à son égard de la clause pénale et des taux d'intérêts conventionnels, il y a lieu de constater que cet argument ne résiste pas à l'analyse. En effet,

il résulte de la première partie de ce jugement que la partie demanderesse a su établir par un commencement de preuve par écrit et l'audition d'un témoin, que la défenderesse avait été parfaitement au courant de l'étendue de son obligation au moment de s'engager comme caution. Cette constatation ne peut être remise en cause par l'argumentation actuelle de la défenderesse, de sorte que ce moyen de défense est à rejeter.

La partie défenderesse ne peut de même soutenir que la cession de créance faite au profit de l'actuelle demanderesse par la société A.) ne couvrirait pas la clause pénale et les intérêts conventionnels réclamés, alors qu'il est dit dans l'acte de cession de créance que "la soussignée (A.)) cède tous ses droits et actions, privilèges et garanties (...) à concurrence du principal de la créance et de ses accessoires". Il résulte de cette clause que les montants actuellement réclamés ont été régulièrement cédés, de sorte que l'argument de la défenderesse ne saurait valoir.

La défenderesse conclut, à titre subsidiaire, à la réduction de la clause pénale et des intérêts conventionnels sur base des articles 1152, al.2 et 1907-1 du code civil luxembourgeois.

Avant de décider si ces dispositions législatives luxembourgeoises font partie de l'ordre public luxembourgeois et si elles sont de nature à exclure l'application de toute règle contraire ou différente d'un droit étranger, il y a lieu de passer en revue le contenu du droit belge qui trouve en principe à s'appliquer au litige actuellement soumis au tribunal.

Concernant la clause pénale, il résulte de l'article 19 octies § 2 de la loi belge du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement que le juge qui "estime que les pénalités ou les dommages et intérêts convenus ou appliqués en cas d'inexécution de la convention sont excessifs ou injustifiés, peut même d'office les réduire ou en relever entièrement l'emprunteur". Il résulte de cet article que, concernant les clauses pénales, le droit belge est d'un contenu analogue que le droit luxembourgeois, à savoir l'article 1152, al.2 du code civil. Il devient partant sans objet de rechercher si le texte luxembourgeois revêt le caractère d'ordre public en droit international, aucune contradiction n'existant entre les textes invoqués, de nature à justifier la mise à l'écart de la loi belge.

En ce qui concerne le bienfondé de la demande en réduction, il y résulte du contrat de prêt versé en cause que la clause pénale y stipulée est fixée à 15 % du principal.

Au vu des éléments du dossier, cette clause ne semble pas excessive ni totalement injustifiée, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à cette partie de la demande et condamner la défenderesse au paiement de la somme de 90.150.- francs (= 15 % de 601.000.- francs) à titre de clause pénale.

Concernant les taux d'intérêts conventionnels, la loi belge sur les ventes à tempérament et leur financement précité, prévoit, en son annexe III, des taux de changement maxima, taux qui

correspondrait pour un prêt tel que celui de l'espèce de plus de 600.000.- francs échelonné sur ces mois à 0,74 % par mois.

Le texte luxembourgeois qui règle la question des taux d'intérêt maxima est le règlement grand-ducal du 13 octobre 1963 concernant la fixation du taux d'intérêt maximum de certaines formes de crédit. Selon l'article 1er de ce règlement le taux de changement maximum ne pourra dépasser 0,75 % par mois, ce taux étant ramené à 0,6 % par mois, si le prêt est consenti pour une durée supérieure à 36 mois, tel que c'est le cas en l'espèce.

Au vu de la disparité des textes belge et luxembourgeois, il faut analyser si le texte luxembourgeois peut tenir en échec l'application de la loi belge et ainsi conduire à une réduction du taux d'intérêt conventionnel.

Il résulte de l'analyse des deux textes en question, qu'ils poursuivent tous les deux le même objectif, à savoir la protection du consommateur et que les deux législateurs tendent à y parvenir par le même moyen, à savoir la fixation d'un taux d'intérêt maximal. La seule différence qui existe entre les textes est le taux de l'intérêt maximal admis dans les deux législations. La différence de ce taux de l'ordre de 0,14 % par mois n'est néanmoins pas de nature à mettre en péril les conditions essentielles de la vie sociale au Grand-Duché, telles qu'elles sont conçues du point de vue de l'ordre économique, politique ou moral luxembourgeois.

Il en est de même de l'absence en droit belge de la possibilité de réduction de taux d'intérêts dans les conditions prévues à l'article 1907-1 du code civil luxembourgeois, de sorte que la demanderesse peut valablement se baser sur les dispositions de la loi belge du 9 juillet 1957 pour réclamer les taux d'intérêt conventionnels tels qu'ils résultent du contrat de prêt signé le 6 juillet 1987. Ces taux d'intérêt conformes à ceux prévus à l'annexe de la loi précitée, sont partant à allouer à la demanderesse.

Il résulte de ce qui précède qu'il devient sans objet de donner acte à la demanderesse qu'elle se réserve le droit d'un recours devant le Cour de Justice des Communautés Européennes.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de refuser à la demanderesse la majoration de 3 % du taux d'intérêt.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

v i d a n t le jugement avant dire droit du 4 avril 1990;

c o n s t a t e que la demanderesse a rapporté la preuve par témoins que la défenderesse avait connaissance de l'engagement qu'elle contractait en s'engageant comme caution solidaire;

d i t que le contrat est régi par la loi belge;

c o n d a m n e la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 550.916.- francs, avec les intérêts conventionnels à 17,46 % du jour de la mise en demeure jusqu'à solde et la somme de 90.150.- francs à titre de clause pénale, cette somme avec les intérêts légaux à partir de l'assignation jusqu'à solde;

c o n d a m n e la défenderesse aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Jean-Paul NOESEN, avoué concluant qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.